



ARRETES DU MAIRE N°32/2025
Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
TRAVERSE DE LA PLAINE

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10 et R 417-12, L 325-1.

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie – signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7, du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 25 Septembre 2025, par Mme GAL Françoise, domiciliée 75 route de Quissac à Salinelles (30250) ; sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, en vue d'organiser un repas de quartier, sis Traverse de la plaine, le vendredi 26 Septembre 2025.

Considérant que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation d'un repas sur le domaine public communal,

Considérant qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer la circulation publique et le stationnement sur la voie concernées par cette animation, le vendredi 26 Septembre 2025.

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre l'organisation du repas prévu le vendredi 26 Septembre 2025, les dispositions suivantes devront être respectées.

Traverse de la plaine, le vendredi 26 Septembre 2025 – de 19h00 à 22h00.

- La circulation publique et le stationnement de tout véhicule sera interdit

La traverse sera réservée afin de permettre aux participants du repas d'installer tables et chaises sur le domaine communal et d'organiser le repas de quartier.

Article 2 : Les interdictions ci-dessus énoncées pourront être levées dans le cas du passage éventuel des services de secours et sécurité qui seraient amenés à devoir intervenir en urgence. En conséquence, le matériel installé devra pouvoir être déplacé rapidement.



Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008, susvisés devront être respectées, notamment en ce qui concerne le fait que les activités musicales ne sont autorisées que jusqu'à 22h00.

Article 4 : Les services techniques municipaux mettront à disposition les barrières de sécurité, tables et chaises demandées par les diverses personnes organisatrices du repas de quartier dont la mise en place et la maintenance incomberont à celles-ci.

Article 5 : La responsabilité des divers organisateurs mentionnés en page 1 du présent arrêté sera substituée à celle de l'Administration municipale si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'organisation du repas ou dû à la présence de divers matériels mis à disposition par la commune et installés sur le domaine public.

Article 6 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant l'organisation du repas, faire cesser ce rassemblement et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 7 : Le secrétariat de mairie, le demandeur et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite aux intéressés

Publication sur le site de la commune

Salinelles, le 25 Septembre 2025

Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchère - 30 000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr